



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-462

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-28-00009 - Arrêté n° 2022-081 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-034 du 3 juin 2022 SDSU modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne (6 pages)	Page 4
R32-2022-11-28-00010 - Arrêté n° 2022-082 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-051 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé de l'Aisne (6 pages)	Page 11
R32-2022-12-05-00008 - Décision ParcSep Avenant 1 (2 pages)	Page 18
R32-2022-12-02-00003 - Décision CAVIMAC (2 pages)	Page 21
R32-2022-11-30-00005 - Décision 2022 GIP avenant N°6 (2 pages)	Page 24
R32-2022-12-05-00009 - Décision CH Valenciennes art 51 (2 pages)	Page 27
R32-2022-12-05-00010 - Décision CSAPA Le Tréma art 51 (2 pages)	Page 30
R32-2022-12-05-00011 - Décision CSAPA Montaigne art 51 (2 pages)	Page 33
R32-2022-12-05-00007 - Décision OPPELIA art 51 (2 pages)	Page 36
R32-2022-11-14-00062 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE (SESSAD) « LA FEUILLAUME » PAR REDEPLOIEMENT ET TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FEUILLAUME » SITUES A SAINT-QUENTIN, GERES PAR LA FEDERATION APAJH (2 pages)	Page 39
R32-2022-12-06-00001 - DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A SAMER, GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN PERROCHAUD (2 pages)	Page 42
R32-2022-11-28-00011 - Décision URPS ML (3 pages)	Page 45
R32-2022-12-02-00002 - PTSM Aisne Décision (2 pages)	Page 49

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-05-03-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BARBIER Sébastien (2 pages)	Page 52
R32-2022-05-04-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CROCQSEL David (2 pages)	Page 55
R32-2022-05-10-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE BEAUREGARD (2 pages)	Page 58
R32-2022-05-20-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHAMP DE L'ANGLE (2 pages)	Page 61
R32-2022-05-26-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PATIN (2 pages)	Page 64

R32-2022-05-04-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FABRE LOUVET Virginie (2 pages)	Page 67
R32-2022-05-11-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FICHEUX Jean-Noël (2 pages)	Page 70
R32-2022-05-25-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GRIGNON Thibaut (2 pages)	Page 73
R32-2022-05-10-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HERAUT Alain (2 pages)	Page 76
R32-2022-05-10-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA MONESSE (2 pages)	Page 79
R32-2022-05-26-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA POTTIER (2 pages)	Page 82
R32-2022-12-05-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - RENIEZ David (3 pages)	Page 85
R32-2022-12-05-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA EG (3 pages)	Page 89
R32-2022-12-05-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - TOURTELOT Julien (3 pages)	Page 93
R32-2022-12-05-00006 - Contrôle des structures - Rescrit - MINART Stéphanie.odt (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00009

Arrêté n° 2022-081 SDSDU modifiant l'arrêté n°
2022-034 du 3 juin 2022 SDSDU modifié
fixant la composition nominative du conseil
territorial de santé de l'Aisne

**Arrêté n° 2022-081 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-034 du 3 juin 2022 SDSU modifié
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 et suivants et R. 1434-33 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-034 du 3 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition ou désignation des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-034 SDSDU du 3 juin 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

f) Au titre des représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

Olivier DEVRON, DAC Appui Santé Aisne, titulaire
Isabelle SEGALL, DAC Appui Santé Aisne, suppléante

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

b) Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale

Séverine BLANC, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Hauts-de-France, suppléante d'Alain ARNEFAUX, en remplacement de Marie-Paule MARTEAU.

Article 2 - Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Aisne (députés et sénateurs), en application de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique susvisé.

Article 3 - La version consolidée de la composition du CTS apparaît sous forme de tableau en annexe unique du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,**



Laurence Cado

ANNEXE
Tableau de composition du CTS de l'Aisne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Président : Marc LONNOY

Vice-Président : Christian VANNOBEL

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

1	Laurent BARRET - EPSMD de l'Aisne – Prémontéré (FHF)	Christophe BLANCHARD - Centre Hospitalier de St Quentin (FHF)
2	Éric LAGARDÈRE - Centre Hospitalier de Soissons (FHF)	Julien DUPAIN - Centre Hospitalier de Laon (FHF)
3	Philippe GUIBON - Hôpital privé St Claude de Saint-Quentin - (FHP)	Éric PETIT - Hôpital de Villiers Saint Denis (FEHAP)

a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

4	Mahen AL BADAWEY - Président CME du CH de Saint-Quentin (FHF)	Éloi GOULLIEUX, Président CME du CH de Laon (FHF)
5	Djoudi NAIT AMARA - Président CME de l'EPSMD de l'Aisne (FHF)	Michel FIANI - Président CME du CH de Château-Thierry (FHF)
6	Maud PERCQ - Présidente CME Clinique de la Roseraie Soissons - (FHP)	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

7	Jérôme PASSICOUSSET - Groupe Ephese (GEPSo)	Edwige DECOMBLE - AED Sissonne (URIOPSS)
8	Marc LONNOY - APEI de Saint-Quentin (NEXEM)	Frédéric HYACINTHE - APEI les 2 Vallées (NEXEM)
9	Jérôme COUSTENOBLE - Maison de retraite Saint Vincent de Paul à Origny en Thiérache (FEHAP-URIOPSS)	Bertrand DUFERME - Foyer de Vie "La Tour de Rocourt" à Saint-Quentin – APF France Handicap (FEHAP)
10	Florence KOVAC - Résidence Bellevue à Saint-Gobain (SYNERPA)	Dominique VILLA - Association d'aide et de garde à domicile de l'Aisne - AAGDA (URIOPSS)
11	Stéphane REYNAUD - MRDA Laon et EHPAD à Crépy (FHF)	Catherine CHARLES-ALFRED - EHPAD Les Tilleuls à Château-Thierry (FHF)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

12	Stéphanie CORMIER - CPIE de l'Aisne	En attente de désignation
13	Isabelle GUYARD - Conseil de l'Ordre Infirmiers	Mickaël SEIGNEUR - Conseil de l'Ordre des Infirmiers
14	Caroline PAUWS - SATO Picardie	Murielle HYACINTHE - AMSAM (URIOPSS HDF)

d) Représentants les professionnels de santé libéraux, dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

d1) Représentants des médecins

15	Aimeric LEFETZ	Christine SCHLICK-LEFETZ
16	Abdelouahab ZARAA	Philippe TREHOU
17	Charles GODDAERT	<i>En attente de désignation</i>

d2) Représentants des autres professionnels de santé

18	Christophe LEMAN - URPS Chirurgiens-dentistes	Fabienne RAMPENBERG - URPS Pharmaciens
19	Karine BOITEL - URPS Infirmiers	Fabrice KAZEK - URPS Orthophonistes
20	Vincent MOREAU - URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Célia MENNESSON - URPS Sages-Femmes

e) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

21	Clarisse NOIROT - SAPIR-IMG	Kévin HEURTAUX, BIP
----	-----------------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

22	Claire INGELAERE - MSP la Faiencerie de Sinceny (FEMAS HDF)	Laura DUQUENNE - MSP la Faiencerie de Sinceny
23	Alexandra MESSIASSE - Association Laonnoise de Soins (URIOPSS)	Ingrid VRAND - Association Laonnoise de Soins (URIOPSS)
24	Olivier DEVRON, DAC Appui Santé Aisne (nouveau)	Isabelle SEGALL, DAC Appui Santé Aisne (nouveau)

f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

25	Guillaume RACLE - CPTS Nord Aisne	<i>En attente de désignation</i>
----	-----------------------------------	----------------------------------

f3) Des communautés psychiatriques de territoire

26	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	----------------------------------	----------------------------------

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

27	Céline CHERY - FNEHAD	Louis TEYSSIER - FNEHAD
----	-----------------------	-------------------------

1h) Représentant de l'ordre des médecins

28	Damien LECUYER	Emmanuelle LECUYER
----	----------------	--------------------

Collège 2 : Usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées (cf. article L. 1114-1)

29	Brahim KROUCHI - UFC Que Choisir HDF	Jean-Luc QUENNELLE - UFC Que Choisir HDF
30	Frédéric BORTOLI - UDAF de l'Aisne	Christine FOREST - UDAF de l'Aisne
31	Bernard COLAS - UNAPEI	Anny PIGNIGNOLI - UNAPEI
32	Laurence BOURGEOIS - UNAFAM	Michèle CHEVALLIER - UNAFAM
33	Isabelle CLUET - APAJH	Michel VEREPT – Fibromyalgie SOS
34	Patricia BOCQUET - AEMTC	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des associations de personnes en situation de handicap ou des associations de retraités et personnes âgées

35	Gisèle RIGAUT - CDCA de l'Aisne - PA	Nelly GOUJON - CDCA de l'Aisne - PA
36	Didier DEPOND - CDCA de l'Aisne - PA	Jean-Bernard LACHAMBRE - CDCA de l'Aisne - PA
37	Marie-Christine PHILBERT - CDCA de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - CDCA de l'Aisne - PH
38	Philippe DAIN - CDCA de l'Aisne - PH	Sophie VELY - CDCA de l'Aisne - PH

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements

a) Conseiller régional

39	Eric DONNAY	Christophe COULON
----	-------------	-------------------

b) Représentant du conseil départemental de l'Aisne

40	Yann ROJO	Michèle FUSELIER
----	-----------	------------------

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

41	Christine COFFIN, Chef du service PMI	Caroline PILON, Adjointe au Chef de service PMI
----	---------------------------------------	---

d) Représentant des communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L. 5216-1, L.5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

42	Olivier CAMBRAYE, Communauté de Communes Thiérache du Centre	<i>En attente de désignation</i>
43	Carole DEVILLE-CRISTANTE - GrandSoissons Agglomération	<i>En attente de désignation</i>

e) Représentant des communes

44	Martine BRICOT - Maire de Pancy Courtecon	Alain LORAIN - Maire de La Selve
45	Christian VANNOBEL - Maire de Sissonne	Carole RIBEIRO - Maire de Couvron et Aumencourt

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentants de l'Etat

46	Bertrand VANDEMOORTELE - DDETS	Régine BICEP - DDETS
----	--------------------------------	----------------------

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

47	Jeanne-Marie LEGRAND - MSA de Picardie	Philippe CANIVET - CAF de l'Aisne
48	Alain ARNEFAUX - CPAM de l'Aisne	Séverine BLANC - CARSAT HDF (nouveau)

Collège 5 : Personnalités qualifiées

49	Jean-Claude SIMON (Mutualité française)	Pas de suppléance
50	Jean-François BOUTELEUX	Pas de suppléance

Parlementaires :

Les 5 députés et les 3 sénateurs du département de l'Aisne

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00010

Arrêté n° 2022-082 SDSDU modifiant l'arrêté n°
2022-051 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la
composition nominative des formations
spécialisées du Conseil Territorial de Santé de
l'Aisne

Arrêté n° 2022-082 SDSU modifiant l'arrêté n° 2022-051 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé de l'Aisne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France n° 2022-034 SDSU du 3 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

Vu le règlement intérieur provisoire du conseil territorial de santé de l'Aisne adopté en assemblée plénière d'installation le 23 juin 2022 ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2022-051 SDSDU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) est modifié comme suit :

Au titre du collège 4 :

Séverine BLANC, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Hauts-de-France, suppléante d'Alain ARNEFAUX, en remplacement de Marie-Paule MARTEAU.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,**



Laurence Cado

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L' AISNE
Composition du bureau
Tableau de composition

1	Président	Marc LONNOY
2	Vice-président	Christian VANNOBEL
3	Président de la commission territoriale en santé mentale	Djoudi NAIT AMARA
4	Président de la commission territoriale des usagers	Stéphane REYNAUD

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Au titre du collège 1 :

5	Laurent BARRET - EPSMD de l'Aisne – Prémontré (FHF)	Christophe BLANCHARD - Centre Hospitalier de St Quentin (FHF)
6	Jérôme PASSICOUSSET - Groupe Ephese (GEPSo)	Edwige DECOMBLE - AED Sissonne (URIOPSS)
7	Charles GODDAERT	<i>En attente de désignation</i>
8	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au titre du collège 2 :

9	Marie-Christine PHILBERT - CDCA de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - CDCA de l'Aisne - PH
---	---	--------------------------------------

Au titre du collège 3 :

10	Yann ROJO	Michèle FUSELIER
----	-----------	------------------

Au titre du collège 4 :

11	Bertrand VANDEMOORTELE - DDETS	Régine BICEP - DDETS
----	--------------------------------	----------------------

Parlementaires : Jean-Louis BRICOUT, Député
 Julien DIVE, Député

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L' AISNE
Commission territoriale en santé mentale
Tableau de composition

Président : Djoudi NAIT AMARA

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1	Laurent BARRET - EPSMD de l'Aisne – Prémontre (FHF)	Christophe BLANCHARD - Centre Hospitalier de St Quentin (FHF)
2	Djoudi NAIT AMARA - Président CME de l'EPSMD de l'Aisne (FHF)	Michel FIANI - Président CME du CH de Château-Thierry (FHF)

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap

3	Jérôme PASSICOUSSET - Groupe Ephase (GEPSo)	Edwige DECOMBLE - AED Sissonne (URIOPSS)
4	Marc LONNOY - APEI de Saint-Quentin (NEXEM)	Frédéric HYACINTHE - APEI les 2 Vallées (NEXEM)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

5	Caroline PAUWS - SATO Picardie	Murielle HYACINTHE - AMSAM (URIOPSS HDF)
---	--------------------------------	--

d) Représentants les professionnels de santé libéraux

6	Aimeric LEFETZ – URPS Médecins Libéraux	Christine SCHLICK-LEFETZ– URPS Médecins Libéraux
7	Vincent MOREAU - URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Célia MENNESSON - URPS Sages-Femmes

e) Représentant des internes en médecine

8	Clarisse NOIROT - SAPIR-IMG	Kévin HEURTAUX, BIP
---	-----------------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

9	Claire INGELAERE - MSP la Faïencerie de Sinceny (FEMAS HDF)	Laura DUQUENNE - MSP la Faïencerie de Sinceny
10	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

11	Céline CHERY - FNEHAD	Louis TEYSSIER - FNEHAD
----	-----------------------	-------------------------

h) Représentant de l'ordre des médecins

12	Damien LECUYER	Emmanuelle LECUYER
----	----------------	--------------------

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

13	Laurence BOURGEOIS - UNAFAM	Michèle CHEVALLIER - UNAFAM
14	Isabelle CLUET - APAJH	Michel VEREPT – Fibromyalgie SOS
15	Marie-Christine PHILBERT - CDCA de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - CDCA de l'Aisne - PH
16	Philippe DAIN - CDCA de l'Aisne - PH	Sophie VELY - CDCA de l'Aisne - PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

17	Christine COFFIN, Chef du service PMI	Caroline PILON, Adjointe au Chef de service PMI
18	Olivier CAMBRAYE, Communauté de Communes Thiérache du Centre	<i>En attente de désignation</i>
19	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

20	Bertrand VANDEMOORTELE - DDETS	Régine BICEP - DDETS
21	Jeanne-Marie LEGRAND – MSA de Picardie	Philippe CANIVET – CAF de l'Aisne

Parlementaires : Pascale GRUNY, Sénatrice
José BEAURAIN, Député

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L' AISNE
Commission territoriale des usagers
Tableau de composition

Président : Stéphane REYNAUD

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1	Stéphane REYNAUD - MRDA Laon et EHPAD à Crépy (FHF)	Catherine CHARLES-ALFRED - EHPAD Les Tilleuls à Château-Thierry (FHF)
2	Stéphanie CORMIER - CPIE de l'Aisne	<i>En attente de désignation</i>
3	Vincent MOREAU - URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Célia MENNESSON - URPS Sages-Femmes

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

4	Frédéric BORTOLI - UDAF de l'Aisne	Christine FOREST - UDAF de l'Aisne
5	Laurence BOURGEOIS - UNAFAM	Michèle CHEVALLIER - UNAFAM
6	Isabelle CLUET - APAJH	Michel VEREPT - Fibromyalgie SOS
7	Didier DEPOND - CDCA de l'Aisne - PA	Jean-Bernard LACHAMBRE - CDCA de l'Aisne - PA
8	Marie-Christine PHILBERT - CDCA de l'Aisne - PH	Bruno WOZNIAK - CDCA de l'Aisne - PH
9	Philippe DAIN - CDCA de l'Aisne - PH	Sophie VELY - CDCA de l'Aisne - PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

10	Eric DONNAY - Conseil régional	Christophe COULON - Conseil régional
11	Martine BRICOT - Maire de Pancy Courtecon	Alain LORAIN - Maire de La Selve

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

12	Alain ARNEFAUX - CPAM de l'Aisne	Séverine BLANC - CARSAT HDF (nouveau)
----	----------------------------------	---------------------------------------

Parlementaires : José BEAURAIN, Député

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00008

Décision ParcSep Avenant 1

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2022-05
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

PARCSEP

N°SIRET : 440 817 187 00030

**PORTANT LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE COORDINATION (PRERAC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination PARCSeP signée en date du 11 octobre 2022, et son avenant n° 2022-1 en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination à PARCSeP est fixé à 212 746 €. Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **20 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 7 intitulée : « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC-Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

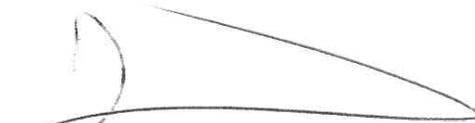
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la PRERAC PARCSeP.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses
et investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00003

Décisin CAVIMAC

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER SIS – 06
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A LA CAISSE d'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE et MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
N°SIRET : 430 019 125 00029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la convention attributive de financement au titre du fonds d'intervention régional à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes signée le 29 novembre 2022 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué du titre du fonds d'intervention régional 2022 à la CAVIMAC est fixé à 6 017 euros.

Article 2 – Le financement attribué à la CAVIMAC à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera versé en une seule fois à la CAVIMAC.

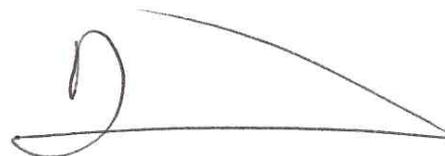
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la CAVIMAC.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses
et investissements de santé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-30-00005

Décision 2022 GIP avenant N°6

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/6
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE
N°SIRET : 130 023 856 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 02 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GIP Sant& Numérique Hauts-de-France le 10 octobre 2019, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°6 signé le 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **3 709 000 €**, conformément à l'annexe 6 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant est réparti comme suit :

- 120 000 € (code destination 2.1.1 - Télémédecine)
- 3 000 000 € (code destination 2.1.11 – Services numériques d'appui à la coordination polyvalente)
- 589 000 € (code destination 4.2.11 – Ségur numérique – appui au pilotage)

Ce montant sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France.

Article 4 – Le directeur général et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2022


Le Directeur général
Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00009

Décision CH Valenciennes art 51

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-07
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

N°SIRET : 265 906 735 00013

**PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP'ADDICT – DEVELOPPEMENT
HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 novembre 2021 sur le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges révisé de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement de l'expérimentation « Equip' Addict » à l'intention des CSAPA ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Valenciennes, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention pluriannuelle de financement du soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » signée en date du 02 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » au Centre Hospitalier de Valenciennes est fixé à **14 100 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00010

Décision CSAPA Le Tréma art 51

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-03

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION « CSAPA LE TREMA »

N°SIRET : 320 889 520 00062

**PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP'ADDICT – DEVELOPPEMENT
HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 novembre 2021 sur le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges révisé de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement de l'expérimentation « Equip' Addict » à l'intention des CSAPA ;

Vu la convention pluriannuelle de financement du soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » signée en date du 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » à l'Association d'Education et de Prévention « CSAPA Le Tréma » est fixé à **14 100 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association d'Education et de Prévention « CSAPA Le Tréma ».

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00011

Décision CSAPA Montaigne art 51

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-04

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION « CSAPA CHRISTIAN MONTAIGNE »

N°SIRET : 320 889 520 00062

**PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP'ADDICT – DEVELOPPEMENT
HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 novembre 2021 sur le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges révisé de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement de l'expérimentation « Equip' Addict » à l'intention des CSAPA ;

Vu la convention pluriannuelle de financement du soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » signée en date du 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » à l'Association d'Education et de Prévention « CSAPA Christian Montaigne » est fixé à **28 200 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association d'Education et de Prévention « CSAPA Christian Montaigne ».

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00007

Décision OPPELIA art 51

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-06
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

L'ASSOCIATION « OPPELIA »

N°SIRET : 326 021 177 00406

**PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP'ADDICT – DEVELOPPEMENT
HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 novembre 2021 sur le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges révisé de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement de l'expérimentation « Equip' Addict » à l'intention des CSAPA ;

Vu la convention pluriannuelle de financement du soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » signée en date du 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » à l'Association « OPPELIA » est fixé à **32 250 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association « OPPELIA ».

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00062

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A
DOMICILE (SESSAD) « LA FEUILLAUME » PAR
REDEPLOIEMENT ET TRANSFORMATION DE
PLACES DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LA FEUILLAUME » SITUES A SAINT-QUENTIN,
GERES PAR LA FEDERATION APAJH

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE (SESSAD) « LA FEUILLAUME » PAR REDEPLOIEMENT ET TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FEUILLAUME » SITUES A SAINT-QUENTIN, GERES PAR LA FEDERATION APAJH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 12 juillet 2016 relative à la modification de capacité d'autorisation du SESSAD « La Feuillaume » situé à Saint-Quentin, géré par la fédération APAJH et établissant la capacité totale autorisée à 12 places ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossée à l'IME « La Feuillaume » situé à Saint-Quentin, géré par la fédération APAJH, et maintenant la capacité totale autorisée à 24 places ;

Vu la demande présentée par la fédération APAJH et réceptionnée à l'ARS le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension est réalisé par le redéploiement de 12 places de l'IME « La Feuillaume » situé à Saint-Quentin ;

Considérant que l'extension de places s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La fédération APAJH est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Feuillaume » situé à Saint-Quentin par une extension de 12 places, ainsi que par une requalification des 12 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle en 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 12 places à 24 places réparties de la manière suivante :

- 12 pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La capacité de l'IME «La Feuillaume» situé à Saint-Quentin est ainsi portée de 24 à 12 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- Numéro de l'établissement (ET) SESSAD « La Feuillaume » : 020012399
- Numéro de l'établissement (ET) IME « La Feuillaume » : 020000147

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal d'APAJH 02 - 10 avenue Archimède ZAC Bois de la Chocque 02100 SAINT-QUENTIN.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

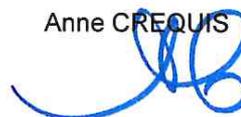
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Madame le maire de Saint-Quentin,

A Lille, le

14 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00001

DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE
PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN
SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES «
COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A
SAMER, GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN
PERROCHAUD

DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A SAMER, GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN PERROCHAUD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 portant création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », à Samer, par l'association Cazin Perrochaud. ;

Vu la demande déposée par l'association Cazin-Perrochaud pour le déploiement d'une équipe de préfiguration dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le fonctionnement de l'équipe de préfiguration prendra fin lors de la mise en place effective de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements – problèmes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Cazin Perrochaud est autorisée à modifier la capacité de l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Samer, par une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap porteurs de troubles du spectre autistique ou handicapés psychiques présentant des comportements-problèmes.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000166
- Numéro de l'établissement (ET) : 620035683

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin Perrochaud – 42 rue Charles Rousset – 62600 Berck-sur-Mer.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Samer.

A Lille, le

06 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00011

Décision URPS ML

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/5
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)
MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 818 030 199 00033**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants, et R.1435-16 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France et l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France en date du 10 décembre 2018, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n° 4 signé le 24 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2022 au regard des actions mises en œuvre est fixé à 1 038 768 €uros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites dans le tableau annexé à la présente décision.

Ce montant, déduction faite des éventuels acomptes versés depuis le 1^{er} janvier 2022 au titre du fonds d'intervention régional 2022, sera payé par versement unique par l'Agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France.

Article 4 – Le directeur général et l'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Hugo GILARDI

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/5 AU TITRE DU FIR 2022
prise le 28 novembre 2022

	Compte destination FIR	Libellé du compte destination	Action n°	Montants	Dont montants notifiés par décision antérieure	Pôle budgétaire
M I S S I O N 1	01-01-03	Veille et surveillance sanitaire	5-03 5-05 5-06 5-07	90 000 €	---	D3SE
	01-02-02	Education Thérapeutique du patient	3-06	205 000 €	---	DPPS
	01-02-14	Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité	3-03	58 000 €	---	DPPS
	01-02-16	Prévention des autres maladies chroniques (prise en charge globale de l'enfant)	3-05	20 000 €	---	DPPS
	01-02-19	Prévention des risques liés à l'environnement : autres risques, dont environnement extérieur	5-01 5-02	120 000 €	---	D3SE
	01-02-23	Lutte contre les traumatismes et les violences (amélioration des compétences des professionnels de santé en matière de repérage, prise en charge et orientation des femmes victimes de violences)	3-07	160 000 €	---	DPPS
	01-02-29	Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)	3-02	44 100 €	---	DPPS
	01-05-03	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	4-07 4-04 4-05	15 000 €	---	DOMS
M I S S I O N 2	02-01-01	Télé médecine	2-01 2-02 2-06 2-08 2-09 2-10	110 000 €	---	DST
	02-01-12	Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)	1-03 1-04 1-05 1-06 1-07	410 000 €	246 666 €	DOSA
	02-03-34	Prise en charge des patients post-COVID	1-08	20 000 €	---	DOSA
	02-05-01	Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	1-02	180 000 €	146 666 €	DOSA
			TOTAL	1 432 100 €	393 332 €	
				1 038 768 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00002

PTSM Aisne Décision

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°7
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE
N°SIRET : 260 200 340 00016
PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE (PTSM)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'avenant 2022-1 à la convention pluriannuelle 2021-2025 relative au financement du poste de coordonnateur du projet territorial de santé mentale du territoire de l'Aisne signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 pour la mission 2 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale » est fixé à 61 000 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à l'EPSMD de l'Aisne.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSMD de l'Aisne.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses
et investissements de santé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

DRAAF

R32-2022-05-03-00029

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BARBIER Sébastien

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Sébastien BARBIER

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

2 route de Saint-Leu

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3949

60850 CUIGY EN BRAY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/01/2022**, sous le numéro **3949**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SENANTES	E 103, F 95, 104, 139, 140, 141, 148, 157, 421, 521, 522, 540, 541, 583, 584, 585, 666, 679, 689, 840, 854, 927, 949 F 917, 920 F 702, 705, 706, 725, 726, 727, 728	31 ha 01 a 01 ca 01 ha 65 a 06 ca 05 ha 38 a 01 ca 01 ha 81 a 75 ca 11 ha 28 a 00 ca	Michel BARBIER
SAINT GERMER DE FLY	A 84 G 2, 5, 7, 29, 246, 275, 276		
		51 ha 13 a 83 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **03/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-04-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CROCQSEL David

Service de l'Economie Agricole

Monsieur David CROCQSEL

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

3 rue André Trancart

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3951

60220 OMECOURT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/01/2022**, sous le numéro **3951**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOUEUSE OMECOURT	B 12, 307, 308, 590, C 127, 445, ZA 5, 42, 55, ZB 42 A 75, B 23, 27, 28, ZD 15,28 ZC 32, 46	10 ha 40 a 87 ca 14 ha 41 a 67 ca 03 ha 38 a 41 ca	EARL BOULENGER
		28 ha 21 a 04 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

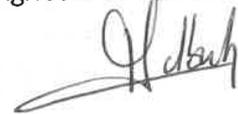
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-10-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE BEAUREGARD



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3954

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

**Monsieur Florent BRIEZ
EARL DE BEAUREGARD**

4 rue des aubépines

60730 SAINTE GENEVIEVE

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/2022, sous le numéro 3954.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CHAMBLY	ZB 11, ZI 355, 356, 357 YA 5, 16 ZA 52, 59, ZC 111, ZE 69, ZH 53, ZI 5, ZM 32, 60 YA 4 YA 23 YA 6 YA 13 YA 10 AP 225 ZC 32 ZB 9, ZE 61 AO 156 AP 6 AR 7, YA 7, 11, ZB 12, 324, ZE 67, ZM 13 YA 14 ZM 30	04 ha 03 a 33 ca 00 ha 95 a 18 ca 22 ha 74 a 88 ca 00 ha 55 a 28 ca 00 ha 12 a 33 ca 00 ha 45 a 83 ca 00 ha 12 a 11 ca 01 ha 01 a 49 ca 01 ha 21 a 49 ca 07 ha 06 a 75 ca 08 ha 30 a 91 ca 00 ha 24 a 60 ca 01 ha 19 a 42 ca 17 ha 08 a 38 ca 00 ha 05 a 83 ca 02 ha 56 a 70 ca	EARL DE BEAUREGARD
BELLE- EGLISE	ZI 18	00 ha 46 a 54 ca	
FRESNOY EN THELLE	ZI 19, 20	03 ha 29 a 41 ca	
RONQUEROLLES	ZD 94 ZB 29, 77, ZC 9 ZA 59, ZB 76 ZB 28 Z 30 ZA 55, ZB 3	03 ha 26 a 15 ca 06 ha 89 a 55 ca 05 ha 87 a 94 ca 02 ha 42 a 00 ca 01 ha 84 a 13 ca 01 ha 60 a 57 ca	

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

ZB 75 ZB 80 ZA 52, 75, 76, ZB 4, 10, 19, ZD 18 ZB 1, 2, 5, 17, 32, 42, ZC 11, ZD 19 ZB 70, ZC 6 ZC 8 ZB 40, ZD 15, 17 ZA 5, 15, 19, ZB 31, 71, 82 ZC 17 ZA 74, ZB 79 ZB 68 ZB 8 ZA 33, 55	00 ha 47 a 48 ca 00 ha 18 a 89 ca 04 ha 32 a 12 ca 09 ha 20 a 08 ca 01 ha 46 a 85 ca 01 ha 18 a 30 ca 07 ha 52 a 47 ca 09 ha 18 a 50 ca 00 ha 27 a 20 ca 00 ha 46 a 29 ca 00 ha 53 a 25 ca 01 ha 55 a 11 ca 01 ha 99 a 08 ca	
	131 ha 76 a 42 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-20-00028

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU CHAMP DE L'ANGLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

EARL DU CHAMP DE L'ANGLE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

22 grande rue

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3963

60510 REMERANGLES

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/01/2022**, sous le numéro **3963**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
REMERANGLES	D 99, 100, ZC 12, ZD 5, 10	72 ha 35 a 55 ca	Vincent VANLERBERGHE
		72 ha 35 a 55 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-26-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL PATIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3968

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

EARL PATIN
Madame Isabelle PATIN

215 rue de Clermont

60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/01/2022, sous le numéro 3968.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LAIGNEVILLE	ZB 3	13 ha 03 a 81 ca	EARL PATIN
NOGENT SUR OISE	AA 28, AE 156, 162, 185, ZC 1, 32, 36, 37, 46, 47	19 ha 18 a 96 ca	
	ZA 29	01 ha 55 a 00 ca	
CAUFFRY	ZA 27, 28	03 ha 26 a 76 ca	
	ZA 36	01 ha 89 a 59 ca	
	ZA 9, 10, 11	02 ha 21 a 55 ca	
CAMBRONNE LES CLERMONT	A 414, 1038	06 ha 31 a 27 ca	
	A 336, 1036	01 ha 38 a 37 ca	
	A 1034	00 ha 41 a 46 ca	
	ZB 56, ZC 6	02 ha 66 a 60 ca	
	ZB 89, ZC 90	02 ha 19 a 48 ca	
	ZD 20	00 ha 26 a 40 ca	
	W 48, X 42, ZE 89	06 ha 02 a 64 ca	
VERDERONNE	ZA 16, 26	08 ha 31 a 70 ca	
	ZA 6, ZB 2, 51, ZE 77, 79	05 ha 21 a 32 ca	
	A 167, C 128, 129, 131, 745, X 41, ZA 9, 12, ZB 3, 11, 33, 35, 36, 40, 67, 74, 80, ZC 113, ZD 21, ZE 1, 69, 103, 105	37 ha 43 a 81 ca	
	C 160	00 ha 16 a 15 ca	
	A 177, 205, 257, 295, 304, 411, 419, 420, 422, 423, C 196, 197, 290, 404, 405, 415, 712, 913, 916, 917, 939, 943		
RANTIGNY	ZD 33	03 ha 58 a 43 ca	
	ZD 34	00 ha 08 a 90 ca	
	ZD 37	00 ha 32 a 10 ca	
	ZD 35	00 ha 10 a 50 ca	
	ZE 6, 7	00 ha 09 a 00 ca 00 ha 09 a 65 ca	

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

AVRIGNY BURY	ZE 6, 54 U 53, 57, 58, 81, 113, 143, 147 U 101	00 ha 83 a 30 ca 13 ha 84 a 15 ca 04 ha 99 a 84 ca	
SACY LE GRAND NEUILLY SOUS CLERMONT	AE 59, ZB 20, 21, 62, ZE 30, ZH 103, 105, 106, 107, 108, ZK 64 A 73, 80, 88, 89, 265, C 170, 178, 179, ZA 3, ZB 61, ZC 24 A 217, ZA 23, 43, ZB 4	12 ha 46 a 20 ca 31 ha 51 a 83 ca 14 ha 74 a 00 ca	
ANGICOURT	A 59, ZB 7 C 129, ZA 3, 18, 19, 35, ZC 1	00 ha 12 a 12 ca 26 ha 08 a 88 ca	
ANSACQ	ZA 9, 10, 11, 12, 18, 19, 39, ZB 1, 24, 25, 30, ZC 34, ZD 17, 19, 20, ZE 73, ZH 16		
MONCHY SAINT ELOI RIEUX VILLERS SAINT PAUL	ZA 4 ZA 1, 2, 3, 8, 10, 13, 16, 51, 53 ZA 32, 69, 70, 71	09 ha 62 a 14 ca 00 ha 49 a 60 ca 23 ha 90 a 45 ca 09 ha 75 a 48 ca	
		264 ha 21 a 44 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **26/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-04-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FABRE LOUVET Virginie



Service de l'Economie Agricole

Madame Virginie FABRE LOUVET

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

12 allée des chênes

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3952

60360 AUCHY LA MONTAGNE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/01/2022, sous le numéro 3952.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUCHY LA MONTAGNE MONSURES	ZI 98, 100, 154 ZB 19, 20, ZC 4, ZI 43, 44	04 ha 33 a 75 ca 06 ha 62 a 90 ca	Guy DREVELLE
		10 ha 96 a 65 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-11-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FICHEUX Jean-Noël



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3959

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Monsieur Jean-Noël FICHEUX

Abbaye de Froidmont, rue de la forêt

60370 HERMES

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/01/2022, sous le numéro 3959.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BAILLEUL SUR THERAIN	AC 8, 11, 15	23 ha 22 a 20 ca	Brigitte FICHEUX
		23 ha 22 a 20 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **11/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-25-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GRIGNON Thibaut

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Thibaut GRIGNON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

5 rue de Lauméni

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3966

60127 FRESNOY LA RIVIERE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/01/2022**, sous le numéro **3966**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SERY MAGNEVAL	AC 21, ZA 1, 2, 8, 34, ZB 9,10, ZD 2, ZH 4, 9 ZA 7 ZA 9, 10, ZB 3, 5, 8 ZA 5, 6, ZD 1	26 ha 95 a 46 ca 03 ha 79 a 60 ca 18 ha 49 a 51 ca 08 ha 09 a 20 ca	EARL DES PERCHETS
GLAIGNES	AC 531, ZA 18, 28, 29, 52 ZA 1, ZD 13, ZE 4, 5 ZA 24	06 ha 51 a 73 ca 04 ha 24 a 60 ca 01 ha 26 a 00 ca	
ORROUY	ZB 30, 36, ZH 3 ZH 2, 5	02 ha 93 a 40 ca 01 ha 60 a 00 ca	
BETHISY SAINT-MARTIN	ZH 34	00 ha 78 a 00 ca	
		74 ha 67 a 50 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **25/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-10-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HERAUT Alain



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Alain HERAUT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

233 rue de Saint-Clair sur Epte

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3957

60240 JOUY SOUS THELLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/2022**, sous le numéro **3957**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
JOUY SOUS THELLE	X 223	03 ha 95 a 00 ca	Jean-Luc KOHLI
		03 ha 95 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-10-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA MONESSE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3953

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Julien et Virginie PICART
SCEA LA MONESSE

7 rue de feu - Verrines

60320 NERY

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/2022**, sous le numéro **3953**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GILOCOURT GLAIGNES	ZA 2 ZD 3 ZA 71, 79, ZD 11, ZE 1 ZA 2, 5, 22, 23, 25, 83, 153, ZD 14, ZE 7 ZA 34, 78 C 6, ZA 72, 75 ZA 77 ZA 73, 74 ZH 4 ZD 17, ZE 9, ZH 2	21 ha 15 a 00 ca 05 ha 71 a 00 ca 02 ha 35 a 50 ca 07 ha 98 a 86 ca 01 ha 32 a 30 ca 00 ha 47 a 60 ca 00 ha 10 a 00 ca 00 ha 09 a 50 ca 00 ha 91 a 00 ca 31 ha 98 a 20 ca	Julien PICART
ORROUY	ZB 24 ZB 2, 8, 40, ZH 4	01 ha 79 a 00 ca 06 ha 07 a 48 ca	
BETHANCOURT EN VALOIS	ZA 5 ZA 31	00 ha 38 a 00 ca 00 ha 43 a 15 ca	
NERY	A 438, 445, 447, 449, 453, 456, ZA 22, 25, 34, 57, 58, ZK 14, ZL 16, ZM 14, 17, 21 ZM 16 ZM 6, 8, 22 ZM 7	22 ha 93 a 92 ca 01 ha 63 a 30 ca 08 ha 10 a 63 ca 00 ha 46 a 80 ca	
DUVY	ZA 16	03 ha 42 a 30 ca	
BETHISY SAINT MARTIN	ZK 13, 16 ZK 14	01 ha 37 a 70 ca 00 ha 27 a 40 ca	
SAINTINES	B 634, 642	00 ha 58 a 13 ca	
SERY MAGNEVAL	ZB 20	01 ha 34 a 80 ca	
ROCQUEMONT	ZC 11	00 ha 25 a 00 ca	
		121 ha 16 a 57 ca	

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-26-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA POTTIER



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3967

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

SCEA POTTIER

4 rue de Meaux Bourneville

60890 MAROLLES

Pièces jointes :

Beauvais, le 24 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/01/2022**, sous le numéro **3967**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
NEUFHELLES	ZE 49, 65	10 ha 78 a 20 ca	André LEGRAND
		10 ha 78 a 20 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **26/05/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

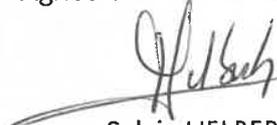
1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-05-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - RENIEZ
David



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Monsieur RÉNIEZ David
55 rue du choquel
62240 SAINT MARTIN CHOQUEL

Réf.: 62-22445
Réf DRAAF : 146

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10/10/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 07 a 17 ca dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 21/10/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'ESCARGOTIERE DU CHOQUEL (Monsieur BRASSEUR Emmanuel) à SAINT MARTIN CHOQUEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1 ha 07 a 17 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22445

Monsieur RÉNIEZ David demurant à **SAINT MARTIN CHOQUEL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 07 a 17 ca .

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT MARTIN CHOQUEL	A90	ha 39 a 60 ca
	A91	ha 33 a 70 ca
	A94	ha 33 a 87 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-05-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA EG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

SCEA EG
Monsieur WALLOIS Éric
19 rue de Camiers
62630 WIDEHEM

Réf.: 62-22459
Réf DRAAF : 147

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/10/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 87 ha 51 a 94 ca dans le cadre de la transformation du GAEC en SCEA. Cette demande a été enregistrée complète le 13/10/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC WALLOIS (Messieurs WALLOIS Éric , José) à WIDEHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :
- la transformation du GAEC en SCEA se fait sans modification du parcellaire

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22459

SCEA EG à WIDEHEM a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 87 ha 51 a 94 ca .

Communes	Références cadastrales	Superficie
62650 PARENTY	000 ZA 5	6.3640
62650 PARENTY	000 ZA 9	9.9929
62170 BEUSSENT	OD 2	2.1540
62630 HUBERSENT	OC 260	2.8330
62630 HUBERSENT	OC 330	1.3390
62630 CORMONT	000 ZC 16	0.2800
62170 BERNIEULLES	OA 97	0.7600
62630 WIDEHEM	ZE 18	4.7836
62630 WIDEHEM	000 ZE 12	1.4880
62630 FRENCQ	000 ZA 15	0.1770
62630 FRENCQ	000 ZA 14	0.6600
62630 WIDEHEM	000 ZD 2	2.0410
62630 WIDEHEM	000 ZD 1	5.4550
62630 WIDEHEM	000 AC 35	1.1060
62630 WIDEHEM	000 AC 36	2.0587
62630 WIDEHEM	000 AC 37	0.1136
62630 HUBERSENT	000 ZE 9	1.8200
62630 HUBERSENT	000 ZE 11	27.4640
62630 WIDEHEM	000 ZE 10	9.7430
62630 FRENCQ	000 ZA 8	1.5030
62630 WIDEHEM	000 AC 5	1.6531
62650 BOURTHES	OD 297	1.2480
62650 BOURTHES	000 OC 152	0.7945
62650 HUCQUELIERS	OA 49	1.6880

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-05-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - TOURTELOT
Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Monsieur TOURTELOT Julien
5 rue blanche voie
62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE

Réf.: 62-22239
Réf DRAAF : 149

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/06/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 77 a 00 ca dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 29/09/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DEPRET Michel à ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, par l'EARL DEGARDIN à ABLAIN-SAINT-NAZAIRE ou libre d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1 ha 77 a 00 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22239

Monsieur TOURTELOT Julien demeurant à **ABLAIN-SAINT-NAZAIRE** a a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 77 a 00 ca .

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB89	ha 37 a 00 ca	EARL DEGARDIN
	ZD84	ha 33 a 00 ca	TERRES LIBRES D'OCCUPATION
	ZD83	ha 14 a 00 ca	
	ZC55	ha 93 a 00 ca	DEPRET Michel

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-05-00006

Contrôle des structures - Rescrit - MINART
Stéphanie.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :

DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-22258
Réf. DRAAF : 148

Madame MINART Stéphanie
11 rue du jeu de paume
62690 HERMAVILLE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 05/07/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 56 ha 82 a 36 ca inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région Du Nord-Pas-de-Calais arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 60 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a cross inside a circle, followed by a horizontal line.

Blandine CUVELLIER